

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Station service LEADER PRICE

Chemin du Hagis
88110 RAON L ETAPE

Références : S-22-757RP
Code AIOT : 0006209602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement Station service LEADER PRICE implanté Chemin du Hagis 88110 RAON L ETAPE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station service LEADER PRICE
- Chemin du Hagis 88110 RAON L ETAPE
- Code AIOT : 0006209602
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La station service est soumise au régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1435).

Par télédéclaration en date du 1er mars 2022, l'exploitant notifie la cessation d'activité de l'installation depuis le 14 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1 II.	/	Prescriptions spéciales	
3	Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1	Code de l'environnement du 21/08/2015, article R. 512-66-2 I.	/	Prescriptions spéciales	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Notification mise à l'arrêt définitif du site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 I.	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 III.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les opérations de mise en sécurité du site engagées par l'exploitant permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, compte tenu de la présence potentielle de pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant :

- de réaliser un suivi environnemental ;
- de proposer des restrictions d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Notification mise à l'arrêt définitif du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 I.
Thème(s) : Situation administrative, Notification au préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : Par télédéclaration en date du 01/03/2022, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt d'activité définitif de son site depuis le 14/09/2021. Par courrier en date du 10/03/2022, le Guichet Unique ICPE a donné récépissé de cette notification de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier en date du 05 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un mémoire de cessation d'activité du site.</p> <p>Les opérations de mise en sécurité du site ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - septembre 2021 : nettoyage, dégazage et neutralisation à l'eau de la cuve enterrée double paroi tri-compartmentée de 80 m³ et nettoyage du séparateur hydrocarbures ; - octobre 2021 : démantèlement et retrait de la cuve, des canalisations, des dalles, de l'auvent, des pistes et des équipements divers ; - novembre 2021 : curage des terres impactées (1 027 t) par des BTEX et des hydrocarbures, prélèvements de sols sur les bords et le fond de fouille (cf. en annexe 1 du présent rapport la localisation des excavations et les résultats des prélèvements de sol), remblai des zones excavées avec les terres excavées non impactées et des matériaux d'apport et couverture de la zone par un enrobé ; - janvier 2022 : campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol post-travaux (cf. en annexe 2 et 3 du présent rapport la localisation des ouvrages de prélèvement et les résultats) ; - février 2022 : neutralisation au béton du séparateur hydrocarbures ; - mars 2022 : réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires. L'analyse des risques sanitaires post-travaux s'est appuyée sur les concentrations résiduelles identifiées après travaux (campagnes de janvier 2022) et l'implantation d'un bâtiment industriel/artisanal de petite taille limitant la dilution des vapeurs potentielles. Les résultats obtenus montrent que les niveaux de risques calculés sont inférieurs aux niveaux de risques de référence de près de 5 ordres de grandeur. <p>Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le mémoire de cessation d'activité propose un suivi semestriel de la qualité des gaz de sol sur 1 an et des eaux souterraines sur 2 à 4 ans afin de valider l'efficacité des mesures de gestion, ainsi qu'une nouvelle analyse des risques résiduels.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection constate le démantèlement complet de la station service, ainsi que la mise en place de gros blocs de pierre limitant l'accès au parking du supermarché fermé et à l'emprise de la station service démantelée.</p> <p>Compte tenu des concentrations en hydrocarbures et BTEX mesurées dans les sols et les eaux souterraines, l'inspection propose la mise en place du suivi environnemental suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux souterraines : campagne de prélèvements 2 fois par an (hautes et basses eaux) pendant 4 ans sur les 8 ouvrages présents sur le site (5 piézomètres et 3 anciennes aiguilles de traitement). Les paramètres à analyser sont : HCT C5-C40, BTEX, HAP et MTBE ; - gaz de sol : campagne de mesures 1 fois par an pendant 2 ans sur les 2 piézaires présents sur le site. Les paramètres à analyser sont : HCT C5-C16 et BTEX.

<p>A l'issue de cette période de suivi environnemental, l'exploitant transmettra au Préfet des Vosges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan quadriennal du suivi des eaux souterraines afin d'adapter celui-ci le cas échéant aux évolutions constatées ; - une mise à jour de l'analyse des risques résiduels afin de valider la compatibilité de l'état des milieux après travaux de réhabilitation avec l'usage futur sur la base des concentrations résiduelles mesurées dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol. <p>Une proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales imposant l'ensemble des prescriptions pré-citées à l'exploitant est joint en annexe 4 du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions spéciales</p>

N° 2 : Usage futur

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-66-1 III.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Information propriétaire et responsable urbanisme</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que les démarches auprès du propriétaire du site sont en cours depuis la fermeture du supermarché de l'enseigne afin de mettre fin au bail de location.</p> <p>Suite à la visite d'inspection, par courrier en date du 11 juillet 2022, l'exploitant a informé le service urbanisme de la mairie de RAON L'ETAPE de la cessation d'activité de la station service.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2015, article R. 512-66-2 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p>
Constats : <p>Le mémoire de cessation d'activité propose des recommandations à l'attention des futurs propriétaires et exploitants du site.</p> <p>Compte tenu de la présence potentielle de pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines, l'inspection propose la mise en œuvre de restrictions d'usage pour la limitation des usages du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique.</p> <p>Dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint en annexe 4 du présent rapport, il est imposé à l'exploitant sous un délai de 6 mois la transmission d'un dossier de proposition de restrictions d'usage afin de garantir que l'usage futur du site reste compatible avec l'état des sols.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions spéciales